

**Caisse de retraite professionnelle de
l'industrie vaudoise de la construction**

AVENANT No 2

au règlement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013

Suite aux décisions prises par le Conseil de fondation lors de sa séance du 25 novembre 2015, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 11 – Salaire cotisant et salaire assuré

Alinéa 1 : Le salaire cotisant est le salaire déterminant pour la fixation des cotisations.

Alinéa 1^{bis} : Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, sous réserve des annexes B.3 et B.4 du présent règlement.

Alinéa 2 : supprimé

Alinéa 5 : Au début de l'année civile suivant celle où est intervenue l'affiliation, le salaire assuré est égal :

- pour l'assuré rétribué à l'heure, au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps multiplié par le salaire horaire du mois de janvier (y.c. 13^{ème} salaire);
- pour l'assuré rétribué au mois, à treize fois le salaire brut du mois de janvier, sous réserve des annexes B.3 et B.4 du présent règlement.

Alinéa 6 : supprimé

Alinéa 8 : En cas d'occupation saisonnière, la conversion du salaire annuel selon alinéa 4 intervient sur la base de neuf mois d'activité durant l'année civile.

Article 48 – Montant minimum de la prestation de libre passage

Alinéa 1 : En dérogation éventuelle à l'article 47, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués avec intérêts au taux fixé par la LPP; à ceux-ci s'ajoutent la part des cotisations finançant l'épargne personnellement versée à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire (contributions au Fonds de la rente transitoire non comprises), avec intérêts, majorée de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, les articles 45 et 58 ayant été préalablement pris en compte.

Annexe B.1 au règlement de la Caisse
Catégorie 1 – Travailleurs d'exploitation

Article 17 – Cotisation de l'assuré

Alinéa 1 : Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.5 % et se décompose comme suit : 3.3 % pour l'épargne, 1.5 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Article 18 – Cotisation de l'Entreprise

Alinéa 1 : Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 5.5 %. La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Annexe B.2 au règlement de la Caisse
Catégorie 2 – Contremaîtres, métiers de la maçonnerie et du génie civil

Article 17 – Cotisation de l'assuré

Alinéa 1 : Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.0 % et se décompose comme suit : 2.8 % pour l'épargne, 1.5 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Article 18 – Cotisation de l'Entreprise

Alinéa 1 : Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 6.0 %. La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Annexe B.3 au règlement de la Caisse
Catégorie 3 – Personnel technique et administratif

Article 17 – Cotisation de l'assuré

Alinéa 3 : Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus.

Sur la cotisation acquittée par l'assuré, un taux minimum de 1.5 % est affecté à la couverture des risques décès et invalidité, de même qu'un taux de 0.7 % est dévolu au financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Article 18 – Cotisation de l'Entreprise

Alinéa 3 : Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus.

La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Annexe B.4 au règlement de la Caisse**Catégorie 4 – Indépendants***Article 16 – Cotisation de l'assuré*

Alinéa 2 : Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 9 %, et se décompose comme suit : 6 % pour l'épargne, 2.3 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

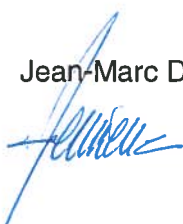
Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

Caisse de retraite professionnelle de
l'industrie vaudoise de la construction

Le président :

Jean-Marc Demierre



Le vice-président :

Yves Defferrard



Tolochenaz, le 25 novembre 2015